

COMMUNE DE SANCOINS (Cher)**ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 2024**Règlement intérieur Aire de Camping-cars, Quai du Canal

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération fixant les tarifs d'utilisation de l'aire communautaire d'accueil et de services,

Vu le code de la route,

Considérant qu'une aire d'accueil pour camping-cars a été aménagée sur la commune de Sancoins

Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement créée pour les camping-cars,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'utilisation de l'aire d'accueil et de services pour les camping-cars, propriété de la commune.

Article 2 : Utilisateurs

L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement Quai du Canal. Le stationnement est réservé uniquement aux camping-cars ou vans aménagés et interdit à tout autre type de véhicule.

L'utilisation de l'aire d'accueil et de service signifie l'acceptation de l'intégralité du présent arrêté.

Article 3 : Capacité d'accueil

La capacité d'accueil de l'aire est de 30 camping-cars.

Article 4 : Durée de stationnement

La durée du séjour ne doit pas excéder plus de 7 jours, conformément au code de la route.

Article 5 : Circulation et accès

Les usagers doivent circuler à vitesse réduite et avoir un comportement sécuritaire et respectueux.

Le droit pour les pêcheurs d'accéder au Canal du Berry par l'aire d'accueil et de services est maintenu afin de leur garantir les possibilités de pêches offertes par le canal.

L'accès est autorisé aux propriétaires dont les parcelles sont desservies par le même chemin.

L'accès est autorisé aux services publics ainsi qu'aux manifestations en accord avec la Mairie.

Article 6 : Tarifs et modalités de paiement**6.1 - Stationnement**

Le stationnement seul est gratuit.

6.2 - Services

Le service de dépotage, via la borne automatique prévue à cet effet, est gratuit (vidange des eaux usées).

L'accès aux services de rechargement en eau potable ou de rechargement en électricité est payant et se fait en libre-service via une borne automatique fonctionnant à jetons.

Un jeton permet :

- Soit la distribution d'environ 100 litres d'eau potable,
- Soit la fourniture d'environ 60 minutes d'électricité.

6.3 - Modalités d'achat des jetons

Les jetons sont en vente :

- Supermarché Bi1, 18 rte de Bourges
- Maison de la Presse, 19 rue Maurice Lucas

Le tarif de vente du jeton est fixé par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Sancoins.

Date de publication : **26 JUIL. 2024**

Mode de publication : mise en ligne

Article 7 : Règles d'utilisation du terrain

7.1 - Respect des lieux et du voisinage

Chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit, règles d'hygiène et de salubrité...).

7.2 - Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont acceptés, mais doivent être attachés. Leurs rejets doivent être ramassés par leurs propriétaires. Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun.

7.3 - Barbecues

Les barbecues ne sont autorisés que dans des appareils adaptés (électriques ou gaz) et sur les emplacements. Les feux sont rigoureusement interdits à même le sol.

7.4 - Déchets

L'évacuation d'eaux usées ne peut être effectuée que via la borne automatique prévue à cet effet.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de son emplacement. Il se doit de le maintenir en parfait état, de même que ses abords.

Il est interdit de laisser des déchets en dehors des containers prévus à cet effet, situés à l'entrée de l'aire.

Les containers sont réservés seulement aux camping-caristes.

Article 8 : Fermeture de l'aire

La commune pourra fermer provisoirement et sans préavis l'aire pour des opérations de maintenance et d'entretien ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

La commune se réserve le droit d'utiliser tout ou partie de l'aire d'accueil et de services, pour l'organisation et le déroulement de manifestations ponctuelles.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction au présent règlement intérieur sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Exécution

- Brigade de Gendarmerie de Sancoins
- Service de police municipale
- Responsable des services techniques communaux,
- Centre de Secours rue Jacques Rétif 18600 Sancoins

Chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié sur le site de la Mairie et affiché dans les formes prescrites par la loi.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi

Article 11 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex 1 ou peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sancoins, le 26 juillet 2024

Pour copie conforme

Le Maire,



Pierre GUIBLIN